

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>No. 23-300</b>
<b>Title: Employer Classification</b> <b>Titre : Classification des employeurs</b>	Effective / En vigueur: 31/01/2013	Release / Diffusion No. 006  Page 1 of / de 17

## PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Describe the concepts of classification;
- Provide guidance for determining employer classification;
- Describe special classification considerations; and
- Identify the effective date of changes to classifications.

## SCOPE

This policy applies to the classification of employers who are assessed in accordance with Section 54(1) of the *WC Act*.

## GLOSSARY

**Accident** – includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event. (*WC Act*)

**Appeals Tribunal** – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**Assessment premium** – is equal to the assessment rate multiplied by \$100 of assessable payroll.

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif :

- de décrire les concepts de la classification;
- d'orienter les employés pour ce qui est de la détermination de la classification d'un employeur;
- de décrire des circonstances spéciales quant à la classification;
- de déterminer la date d'entrée en vigueur des changements apportés aux classifications.

## APPLICATION

Cette politique s'applique à la classification des employeurs qui sont cotisés conformément au paragraphe 54(1) de la *Loi sur les accidents du travail*.

## GLOSSAIRE

**Accident** – Comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et toute autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Classification type des industries (CTI)** – L'ancien système utilisé par Statistique Canada pour recueillir, compiler et diffuser des statistiques économiques pour des groupes ou des entreprises effectuant des activités semblables.

**Cotisation** – Équivaut au taux de cotisation multiplié par 100 \$ des salaires cotisables.

**Industry** – refers to the whole or any part of any industry, operation, undertaking or employment within the scope of the *WC Act*; and in the case of any industry, operation, undertaking or employment not as a whole within the scope of Part I of the *WC Act* means any department or part of such industry, operation, undertaking or employment as would, if carried on by itself, be within the scope of the *WC Act*. (*WC Act*)

**North American Industry Classification System (NAICS)** – a common framework for the production of comparable industry statistics by the statistical agencies of Canada, Mexico, and the United States. As a reference manual, the NAICS provides a classification structure that includes industry definitions and examples to clarify the content of each industry. (Statistics Canada – North American Industry Classification System, 2002)

**Standard Industrial Classification (SIC)** – Statistics Canada's former framework for collecting, compiling and disseminating economic statistics for groups of businesses that are engaged in similar activities.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## **POLICY STATEMENTS**

### **1.0 General**

The workers' compensation system provides protection to employers from the financial risks associated with workplace injuries and illnesses.

**Industrie** – Se définit comme une industrie, une activité, une entreprise ou un emploi, en tout ou en partie, qui relève de la *Loi sur les accidents du travail*. Dans le cas d'une partie d'une industrie, d'une activité, d'une entreprise ou d'un emploi relevant de la Partie I de la *Loi*, « industrie » désigne tout service ou toute partie de cette industrie, de cette activité, de cette entreprise ou de cet emploi tel qu'il relèverait de la *Loi* s'il était entrepris seul. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** – Un système de classification des activités économiques qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. En tant que manuel de référence, le SCIAN offre une structure de classification qui comprend des définitions d'industries et des exemples pour préciser le contenu de chaque industrie. (Adaptation de Statistique Canada – Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2002)

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 Généralités**

Le régime d'indemnisation des travailleurs a pour but d'assurer une protection aux employeurs contre les risques financiers liés aux blessures subies au travail et aux maladies professionnelles.

The system operates on the principle of collective liability for employers. That is, a pooling of revenue from the entire assessed employer population that is then used to pay the present and future costs for workers who incur claims, as well as the administration costs.

The intent of the system is not to balance each insured employer's assessment premium payment exactly to the insured employer's costs, but rather to group and assess employers by similar industry and accident risk.

The philosophy of collective liability and the indivisibility of the accident fund are inherent in the classification process.

### ***1.1 Transition to NAICS***

From 1996 to 2008, WorkSafeNB used the Standard Industrial Classification (SIC) system to classify employers. In January 2009, WorkSafeNB began calculating assessment rates using the North American Industry Classification System (NAICS).

All employers were reclassified effective January 1, 2009 and their 2009 assessment rate reflected this new classification. The reclassification may have resulted in a significant increase or decrease in an individual employer's 2009 basic rate when compared to 2008 rates.

To minimize the impact of this change, WorkSafeNB capped the annual increases and decreases of the basic assessment rates at the individual employer level until all employers within the industry are at the same basic rate. This means that some employers who compete against each other may not be assessed at the same basic rate during the transition period. For more information, see Policy No. 23-600 Setting Basic Assessment Rates.

Le système fonctionne selon le principe de la responsabilité collective des employeurs. C'est en sorte un système de mise en commun des cotisations de tous les employeurs cotisés, lesquels fonds sont ensuite utilisés pour satisfaire les réclamations actuelles et futures et pour payer les frais d'administration du régime.

Le régime n'a pas été conçu pour équilibrer le paiement des cotisations d'un employeur protégé par le coût de ses réclamations, mais plutôt pour regrouper les employeurs en fonction de la nature de leur industrie et de leurs risques d'accidents et établir leur cotisation d'après celles-ci.

Le principe de responsabilité collective et l'indivisibilité de la caisse des accidents sont inhérents au processus de classification.

### ***1.1 Transition au SCIAN***

De 1996 à 2008, Travail sécuritaire NB se servait de la Classification type des industries (CTI) pour classifier les employeurs. En janvier 2009, il a commencé à calculer les taux de cotisation à l'aide du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Tous les employeurs ont été reclassifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les taux de cotisation de 2009 reflétaient la nouvelle classification. Cette reclassification a pu entraîner une augmentation ou une réduction importante du taux de base de 2009 de certains employeurs par rapport à celui de 2008.

Pour minimiser l'effet possible de ce changement, Travail sécuritaire NB a imposé une limite pour les augmentations et les diminutions annuelles du taux de cotisation de base de chaque employeur jusqu'à ce que tous les employeurs au sein du groupe d'industries aient le même taux de base. Cela signifie que certains employeurs qui se font concurrence pourraient ne pas avoir le même taux de base pendant la période de transition. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, voir la Politique n° 23-600 – Établissement des taux

## **2.0 Classification Structure**

WorkSafeNB classifies each employer based on the employer's primary business activity, regardless of the occupation of individual workers.

Similar employers are grouped into industries using the NAICS. Once grouped into industries, WorkSafeNB combines like industries into industry groups based on their similarity of:

- Business activity;
- Nature of work; and
- Risks.

WorkSafeNB classifies employers by industry, industry group, and rate group for the purpose of establishing assessment rates. These groupings provide for fairness of cost distribution and stability of rates.

WorkSafeNB's employer classification system also ensures that:

- The composition of the industry groups and rate groups are current and continue to be appropriate;
- New employers can be accommodated within the system and assigned to the appropriate industry, industry group, and rate group; and
- Employers who compete against each other are classified in the same industry, and ultimately are subject to the same basic assessment rate.

## **3.0 Determining an Employer's Classification**

An employer account will be established with WorkSafeNB upon receipt of a completed *Application for Coverage* form in accordance with Policy No. 23-100 Employer Registration.

As part of the registration process, employers are required to provide a detailed description of

de cotisation de base.

## **2.0 Structure de la classification**

Travail sécuritaire NB affecte chaque employeur à une catégorie en fonction de ses activités économiques principales, peu importe la profession des travailleurs individuels.

Les entreprises semblables sont regroupées dans des industries selon le SCIAN. Travail sécuritaire NB regroupe ensuite les industries semblables dans des groupes d'industrie selon :

- les activités économiques;
- la nature du travail;
- les risques.

À des fins d'établissement des taux de cotisation, Travail sécuritaire NB classe les employeurs selon l'industrie, le groupe d'industrie et le groupe de taux. Ces groupements assurent l'équité au niveau de la répartition des coûts et la stabilité des taux.

Le système de classification des employeurs de Travail sécuritaire NB assure également ce qui suit :

- la composition des groupes d'industries et des groupes de taux est à jour et continue d'être appropriée;
- on peut intégrer de nouveaux employeurs au système et les affecter à l'industrie, au groupe d'industries et au groupe de taux qui s'applique;
- les employeurs qui se font concurrence sont regroupés dans la même industrie et finissent par avoir le même taux de cotisation de base.

## **3.0 Détermination de la classification d'un employeur**

Sur réception d'un formulaire de demande de protection dûment rempli, on établit un compte en vertu de la Politique n° 23-100 – Inscription des employeurs.

Dans le cadre du processus d'inscription, l'employeur est tenu de donner une description

their operations. WorkSafeNB uses this information to determine the employer's industry classification.

First, WorkSafeNB reviews the information provided by the employer to determine the nature of the business activities.

Then WorkSafeNB looks at the NAICS Codes Manual to determine if it contains a similar description. The NAICS codes are used to identify the distinct industries operating in the province. WorkSafeNB uses the NAICS code and its description of activities, as the primary tool to assign employers to an industry.

WorkSafeNB assigns the NAICS code that best represents the primary business activity described by the employer.

In situations where the NAICS code description of activities does not specifically encompass all the business activities for a particular industry, WorkSafeNB will apply the guidelines provided in section 4 of this document.

WorkSafeNB may review the occupations of the employer's workers as an indication of the type of business activity.

### ***3.1 Notice of Change in Business Activity***

Employers are responsible for notifying WorkSafeNB of any change in their business activities or the addition of any new business activities.

If an employer fails to notify WorkSafeNB of a change to, or addition of, a business activity, WorkSafeNB may reassess the employer retroactively to the date of the change.

### ***4.0 Special Classification Considerations***

The *WC Act* does not provide for special

détaillée de ses activités. Travail sécuritaire NB se sert de ces renseignements pour déterminer sa classification.

Travail sécuritaire NB examine d'abord les renseignements reçus en vue de déterminer la nature des activités économiques.

Travail sécuritaire NB consulte ensuite le manuel du SCIAN pour déterminer s'il contient une description semblable. Il se sert du SCIAN pour déterminer la nature des industries exploitant dans la province. Il utilise principalement les codes SCIAN et la description des activités pour affecter les employeurs à une industrie.

Travail sécuritaire NB affecte les codes SCIAN qui représentent le mieux les activités économiques principales décrites par l'employeur.

Lorsque la description des activités du code SCIAN n'englobe pas toutes les activités d'une industrie, Travail sécuritaire NB suit les lignes directrices décrites à la section 4 de ce document.

Travail sécuritaire NB peut tenir compte de l'emploi des travailleurs dans le but de déterminer la nature des activités économiques.

### ***3.1 Avis de changement de l'activité économique***

Il incombe aux employeurs d'aviser Travail sécuritaire NB de tout changement au sein de leurs activités économiques ou encore de tout ajout à celles-ci.

Si un employeur n'avise pas Travail sécuritaire NB d'un changement au sein de ses activités économiques ou d'un ajout à celles-ci, il peut lui imposer une cotisation supplémentaire avec effet rétroactif à la date du changement ou de l'ajout.

### ***4.0 Facteurs dont il faut tenir compte***

La *Loi sur les accidents du travail* ne prévoit

exceptions for the classification of assessed employers.

Generally, employers are not assigned multiple classifications.

The sections below outline WorkSafeNB's classification of employers in situations where clear direction cannot be obtained through the use of NAICS codes.

#### **4.1 Capital Construction**

If an employer undertakes capital construction, using its own workers or unregistered sub-contractors, to expand, modify or replace facilities necessary for the operation of the business, this activity will be classified separately from the normal business activity.

#### **4.2 Classification of Employer Affiliates**

Employers are considered to be affiliated, even though they are separately registered when:

- There is a degree of common ownership; and
- They are operating businesses that are contributing to the production of common goods/services.

Separately registered employers are considered to have a degree of common ownership when:

- They are owned by members of the same family; or
- One employer who owns controlling interest (more than 50%) also owns controlling interest in the other employer's company.

For the purpose of this policy, members of the same family may include:

- Spouse, son, daughter; stepson, stepdaughter;

pas d'exceptions spéciales pour ce qui est de la classification des employeurs cotisés.

En général, les employeurs n'ont pas plus d'une classification.

Les sections qui suivent décrivent comment classifier un employeur lorsque le code SCIAN ne précise pas à quelle industrie on devrait affecter l'activité.

#### **4.1 Aménagement d'installations permanentes**

Si un employeur entreprend des travaux d'aménagement d'installations permanentes en se servant de ses propres employés ou de sous-traitants non inscrits pour agrandir, modifier ou remplacer les installations dont il se sert pour exploiter son entreprise commerciale, cette activité sera affectée à une classification distincte des activités habituelles.

#### **4.2 Classification des employeurs affiliés**

Même lorsque les employeurs sont inscrits séparément, ils sont considérés être affiliés dans les situations suivantes :

- Il existe un degré de propriété commune.
- Les entreprises contribuent à la production des mêmes biens ou à la prestation des mêmes services.

Pour les employeurs qui sont inscrits séparément, on considère qu'il existe un degré de propriété commune dans les cas qui suivent :

- Les employeurs sont membres de la même famille.
- Un employeur qui détient l'intérêt majoritaire (plus de 50 %) détient également l'intérêt majoritaire dans l'entreprise de l'autre employeur.

Aux fins de cette politique, les membres de la même famille peuvent comprendre :

- le conjoint, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille;

- Father, mother, stepfather, stepmother;
- Brother, sister, half-brother, half-sister; stepsister, stepbrother;
- Grandfather, grandmother, grandson, granddaughter.
- Niece(s), nephew(s); and/or
- In-laws.

Employers may also be considered affiliated when there is a degree of common ownership and the businesses share employees, or there is an indication of employees or assets that transfer from one company to the other.

Employer affiliates receive the same classification and are combined for accident history and rate setting purposes.

If an employer's business activities are supportive of multiple business activities, then classification is done using the criteria specified under subsection 4.5 Supportive Business Activity.

#### ***4.3 Operations in More Than One Jurisdiction***

If an employer operates business activities partly in New Brunswick, and partly outside this province, then the employer will be classified on the basis of the business activity conducted within New Brunswick.

For example, an out-of-province manufacturer with a New Brunswick retail sales outlet will be classified based on the retail activity.

#### ***4.4 Multiple and Intermingled Business Activities***

WorkSafeNB may assign a single employer multiple classifications if:

- The employer is involved in more than one primary business activity; and
- The primary business activity would be separately classified if it were the employer's only activity.

- le père, la mère, le beau-père, la belle-mère;
- le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur; la sœur par alliance, le frère par alliance;
- le grand-père, la grand-mère, le petit-fils, la petite fille;
- les nièces, les neveux;
- les membres de la belle-famille.

On peut aussi considérer que les employeurs sont affiliés lorsqu'il existe un degré de propriété commune et un partage d'employés, ou lorsqu'il existe des mutations d'employés ou le transfert de biens d'une entreprise à l'autre.

Les employeurs affiliés sont affectés à la même classification et sont combinés à des fins de l'établissement des taux et de la détermination de l'expérience des accidents.

Si les activités économiques d'une entreprise sont subordonnées à des activités économiques multiples, on détermine la classification selon les critères décrits dans la section 4.5 « Activités économiques de soutien ».

#### ***4.3 Exploitation d'une industrie dans plus d'une province***

Si un employeur a une partie de ses activités économiques au Nouveau-Brunswick et une partie à l'extérieur de la province, Travail sécuritaire NB le classifiera en fonction des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

Par exemple, un fabricant situé à l'extérieur de la province qui a un point de vente au détail au Nouveau-Brunswick sera classifié selon les activités de vente au détail.

#### ***4.4 Activités économiques multiples ou qui s'entremêlent***

Travail sécuritaire NB peut accorder plus d'une classification à un employeur à condition que :

- l'employeur a plus d'une activité économique;
- l'activité économique principale aurait une classification distincte s'il s'agissait de la seule activité de l'employeur.

WorkSafeNB will review each activity to determine if the employer will be assigned multiple classifications. Examples of factors that WorkSafeNB may consider include:

- Whether more than 50% of the revenue is generated from non-affiliated customers;
- The kinds of products or services that the business activity produces or provides;
- Whether the product or service is used in the employer's principal business activity;
- Whether the business activity is a retail store or wholesale outlet;
- Whether less than 50% of the goods being sold are provided by affiliated manufacturing divisions, and whether retail or wholesale activity is incidental to manufacturing;
- Whether the business activity is performed by specific personnel as their sole function; and
- Whether each business activity has the same personnel performing functions for each one, but at different times of the year.

WorkSafeNB will combine activities into one classification when an employer has multiple business activities and the personnel spend time intermingling (i.e., working between these multiple business activities).

The highest rated classification will be used if it accounts for at least 40% of the intermingled group of activities.

Personnel, who intermingle between two or more business activities, will be assigned to the highest rated activity, unless 90% or more of their time is spent in another activity.

#### **4.5 Supportive Business Activity**

WorkSafeNB determines if the business activity is supportive and should be assigned the classification of the employer's primary business activity. Supportive business activities include, but are not limited to:

Travail sécuritaire NB examine chaque activité pour déterminer s'il doit accorder plus d'une classification. Voici des exemples de facteurs dont il faut tenir compte :

- si l'employeur tire au moins 50 % de son revenu de clients non affiliés;
- la nature des produits que l'entreprise fabrique ou des services qu'elle offre;
- si ces produits ou services sont utilisés dans le cadre de l'activité économique principale de l'employeur;
- s'il s'agit d'un magasin de vente au détail ou d'un magasin de gros;
- si moins de 50 % des marchandises vendues sont fournies par des divisions affiliées et si l'activité de détail ou de gros découle du processus de fabrication;
- si l'activité économique est entreprise par certains employés à titre de fonction unique;
- si chaque activité économique est entreprise par les mêmes employés affectés à toutes les activités, mais à différentes périodes pendant l'année.

Travail sécuritaire NB affectera les activités à une seule classification lorsqu'un employeur a des activités économiques multiples et que les employés s'entremêlent (c'est-à-dire qu'ils travaillent dans plus d'une activité).

Cette activité sera déclarée dans la classification ayant le taux plus élevé si elle représente au moins 40 % des activités qui s'entremêlent.

Le personnel qui travaille dans plus d'une activité économique fera partie de l'activité ayant le taux plus élevé à moins qu'il effectue 90 % de son travail dans une autre activité.

#### **4.5 Activités économiques de soutien**

Travail sécuritaire NB détermine si l'activité économique représente une activité de soutien et si elle devrait être affectée à la classification de l'activité économique principale de l'employeur. Les activités de soutien comprennent, sans en exclure d'autres, les activités suivantes :



# POLICY / POLITIQUE

No. 23-300

Title: Employer Classification  
Titre : Classification des employeurs

Page 9 of / de 17

- Design, including drafting & engineering, research & development related to goods produced/intended to be produced;
  - Operation of a plant to produce power/heat for employer's use;
  - Operation of maintenance or repair shops for servicing/repairing employer's vehicles/equipment;
  - Inventory control;
  - Manufacture of packaging/packing materials for packing of goods produced by employer;
  - Printing or lithography directly onto, or for use on, employer's goods;
  - Warehousing or distribution of employer's goods;
  - Transportation of an employer's personnel or goods (includes transportation carried out before the manufacture of a product);
  - Wholesaling and retailing of employer's goods;
  - Security of employer's premises;
  - Administration related to employer's operations (includes owner and office personnel);
  - Maintenance of employer's facility;
  - Installation of employer's goods and products;
  - Warranty repairs carried out by an employer on employer's goods;
  - Marketing, promotion, or communication related to employer's goods or services;
  - Training of personnel relating to employer's business activities; and
  - Any operations carried out entirely or partly for the employer's personnel, including cafeterias, commissaries, parking lots, or medical, recreational, or day care facilities.
- La conception, y compris le dessin et l'ingénierie ainsi que la recherche et le développement liés aux biens qui sont fabriqués ou qui seront fabriqués.
  - L'exploitation d'une usine en vue de produire de l'électricité ou de la chaleur pour l'usage de l'employeur.
  - L'exploitation d'un atelier de réparation ou d'entretien pour la réparation ou l'entretien des véhicules ou de l'équipement de l'employeur.
  - Le contrôle des stocks.
  - La fabrication du matériel d'emballage pour l'emballage des biens fabriqués par l'employeur.
  - L'impression ou la lithographie effectuée directement sur les biens de l'employeur ou pour être utilisée sur ces biens.
  - L'entreposage ou la distribution des biens de l'employeur.
  - Le transport du personnel ou des biens de l'employeur, y compris le transport effectué avant la fabrication du produit.
  - La vente en gros et au détail des biens de l'employeur.
  - La sécurité des lieux de l'employeur.
  - L'administration liée aux activités de l'employeur (comprend le propriétaire et le personnel de bureau).
  - L'entretien de l'établissement de l'employeur.
  - L'installation de biens ou de produits de l'employeur.
  - La réparation de biens aux termes d'une garantie effectuée par l'employeur.
  - La commercialisation, la promotion ou la communication liée aux biens ou aux services de l'employeur.
  - La formation du personnel liée aux activités de l'employeur.
  - Toute activité entreprise entièrement ou en partie à l'intention du personnel, y compris les cafétérias, les cantines, les terrains de stationnement, les services de santé, les installations récréatives ou les garderies.

## Supportive of more than one classification

When a business activity supports two or more classifications, WorkSafeNB assigns the activity to the classification group with the

## Subordonnée à plus d'une classification

Lorsqu'une activité économique est subordonnée à plus d'une classification, Travail sécuritaire NB classifie l'activité dans le groupe

highest basic assessment rate.

WorkSafeNB will do this when the activity comprises at least 40% of all the classifications that are being supported.

A number of indicators can be examined in order to determine what meets the 40% criteria. These are:

- *Revenue/Gross Profit* - an indicator of an activity's economic importance. Projected figures, e.g., a new business, should not be used;
- *Payrolls* - an indicator of the number of workers and amount of time spent in each activity being considered; and
- *Units of Production* - an indicator to use if revenue criteria are distorted by special circumstances, e.g., normal production versus special order.

#### **4.6 Out-of-Province Administration**

For more information on the classification of an employer with administrative staff assigned to operations outside New Brunswick, see Policy No. 23-305 Administration of Out-of-Province Operations.

#### **4.7 Management Company**

A management company is a distinct and separate business entity having effective financial control of one or more associated companies, and sharing the following characteristics:

- Sets policy direction for the associated companies;
- Shares a director(s) in common with the associated companies; and
- Staff normally only consists of directors and office personnel.

Management companies are assigned to the same classification as their associated companies; they are normally combined with

de classification ayant le taux de cotisation de base le plus élevé.

Il procédera ainsi lorsque l'activité représente au moins 40 % de toutes les classifications auxquelles elle est subordonnée.

Il faut tenir compte de certains indicateurs afin de déterminer si l'activité répond à l'exigence de 40 %, tel que :

- *Profit / Bénéfice brut* – un indicateur de l'importance économique d'une activité. Toutefois, il ne faut pas utiliser les états financiers prévisionnels, par exemple, une nouvelle entreprise.
- *Feuille de paie* – un indicateur du nombre d'employés et du temps affecté à chacune des activités à l'étude.
- *Unité de production* – l'indicateur à utiliser si les données financières sont altérées en raison de circonstances particulières, par exemple, production normale comparativement aux commandes spéciales.

#### **4.6 Administration des travaux à l'extérieur de la province**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la classification d'un employeur qui a du personnel administratif affecté à des activités à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, voir la Politique n° 23-305 – Administration des activités à l'extérieur de la province.

#### **4.7 Société de gestion**

Une société de gestion est une entreprise distincte qui a le contrôle financier d'une ou de plusieurs sociétés associées et qui se caractérise par ce qui suit :

- elle régit les conditions de service des sociétés associées;
- elle partage un directeur avec les sociétés associées;
- le personnel ne se compose habituellement que de directeurs et d'employés de bureau.

On affecte les sociétés de gestion à la même classification que leurs sociétés associées. On les regroupe à des fins de l'établissement des

# POLICY / POLITIQUE

No. 23-300

Title: Employer Classification  
Titre : Classification des employeurs

Page 11 of / de 17

the associated companies for accident cost history and rate setting purposes.

## 5.0 Effective Date of Classification Change

WorkSafeNB may change an employer's classification when there has been:

- An error in classification;
- An omission / misrepresentation of information supplied by the employer;
- A change in the employer's operations; or
- A change to WorkSafeNB's classification policy.

### New Business Operation

In the case of a new business operation, the effective date of the classification is the date on which the new business begins operations.

### Existing Business Operations

The following table indicates the effective date of classification changes, based on the reason for the reclassification.

taux et de la détermination de l'expérience des coûts des accidents.

## 5.0 Date d'entrée en vigueur d'un changement de classification

Travail sécuritaire NB peut reclassifier un employeur dans le cas :

- d'une erreur de classification;
- d'une omission de la part de l'employeur ou de mauvais renseignements fourni par ce dernier;
- d'un changement quant à l'exploitation de l'entreprise;
- d'un changement au niveau de la politique de Travail sécuritaire NB en matière de classification.

### Nouvelle entreprise

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle entreprise, la date d'entrée en vigueur de la classification est la date à laquelle l'entreprise a commencé ses activités.

### Activités courantes

Le tableau qui suit indique la date d'entrée en vigueur des changements de classification déterminée d'après la raison pour le changement.

Effective Dates for Reclassifications			Date d'entrée de vigueur des changements de classification		
	Higher Rate Group	Lower Rate Group		Taux plus élevé	Taux moins élevé
<b>Classification error</b>	January 1st of the following year	Retroactive to the date the error was made subject to limitations in this policy.	<b>Erreur de classification</b>	Le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit	Remonte à la date à laquelle l'erreur a été commise sous réserve des conditions décrites
<b>Omission/ misrepresentation by employer</b>	Retroactive to the beginning of period for which the omission or misrepresentation was made	January 1st of the current year	<b>Omission / Mauvais renseignement de l'employeur</b>	Remonte au début de la période pour laquelle l'omission a été faite ou le mauvais renseignement a été fourni	Le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours
<b>Changes in operations</b>	January 1st of the following year	January 1st of the current year	<b>Changement au niveau de l'exploitation</b>	Le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit	Le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours
<b>Change to policy</b>	January 1st of the	January 1st	<b>Changement au</b>	Le 1 <sup>er</sup> janvier de	Le 1 <sup>er</sup> janvier

# POLICY / POLITIQUE

No. 23-300

Title: Employer Classification  
Titre : Classification des employeurs

Page 12 of / de 17

	following year	of the current year	niveau de la politique	l'année qui suit	de l'année en cours
--	----------------	---------------------	------------------------	------------------	---------------------

WorkSafeNB has the authority to determine classifications and make adjustments to classifications. There are situations that arise in the classification process:

- That result in borderline classifications that may change on appeal; or
- When information supplied by the employer is incomplete, whether intentional or not.

If an employer's business activity is reclassified to a lower rate group in order to correct an error made by WorkSafeNB, then the reclassification will be made effective retroactively to the date the error was made, subject to the following limitations:

- The complete information to allow a proper classification was made available to WorkSafeNB, however, an incorrect classification was made; or
- WorkSafeNB did not detect an incorrect classification during the course of an audit.

No retroactive corrections will be made for more than three years from the 1st of January of the year that the error was detected, i.e., the correction will be made for the current year, minus three years, for a total of four years.

## LEGAL AUTHORITY

### Legislation

***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that

Travail sécuritaire NB a l'autorité de déterminer les classifications et de procéder à des rajustements à cet égard. On effectue des rajustements dans les cas suivants :

- lorsque des situations surviennent dans le cadre du processus de classification qui entraînent des classifications limites qui peuvent être changées par voie d'appel;
- lorsque l'employeur n'a pas fourni tous les renseignements nécessaires, intentionnellement ou non.

Si une activité économique est reclassifiée dans une catégorie ayant un taux moins élevé afin de corriger une erreur commise par Travail sécuritaire NB, cette reclassification entre en vigueur à compter de la date à laquelle l'erreur a été commise, avec effet rétroactif, sous réserve des conditions suivantes :

- Travail sécuritaire NB avait tous les renseignements nécessaires pour classer l'activité et l'a affectée à la mauvaise catégorie par erreur.
- Travail sécuritaire NB n'a pas constaté son erreur de classification lors d'une vérification.

Pour ce qui est de la correction d'erreurs, l'effet rétroactif sera limité à une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'erreur a été constatée, c'est-à-dire qu'on apportera la correction pour l'année en cours et on remontera trois ans, pour un total de quatre ans.

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Législation

***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en

the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

***Workers' Compensation Act (WC Act)***

**31(2)** Notwithstanding anything contained in this Act the Commission shall have jurisdiction to inquire into, hear and determine whether any person is an employer, and whether any operation, undertaking or employment is an industry, within the scope of this Part.

**34(2)** Without thereby limiting the generality of the provisions of subsection (1), such exclusive jurisdiction extends to determining:

- (a) the existence of, and degree of, disability by reason of any injury;
- (b) the permanence of disability by reason of any injury;
- (c) the amount of average earnings, average net earnings, loss of earnings, net family income and an amount for a permanent physical impairment arising out of an injury;
- (d) the degree of diminution of earning capacity by reason of any injury;
- (e) the existence of the relationship of "member of the family";
- (f) the existence of dependency;
- (g) the character, for the purposes of this Act, of any industry, and the class to which such industry should be assigned;
- (h) whether the employment of a person in an industry within the scope of this Part is that of a worker, a sub-contractor or an independent contractor;
- (i) whether personal injury or death has been caused by accident;
- (j) whether an accident arose out of and in the course of an employment within the scope of this Act.

**49** Subject to section 68, the compensation provided for in this Part and the administrative expenses of the Commission shall be paid out

l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

***Loi sur les accidents du travail***

**31(2)** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toute question dans laquelle il s'agit de déterminer si une personne est employeur, et si une opération, une entreprise ou un emploi est une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie.

**34(2)** Sans que cela limite le caractère général des dispositions du paragraphe (1), cette compétence exclusive s'étend à la détermination :

- a) de l'existence et du degré de l'incapacité due à une lésion;
- b) de la permanence de l'incapacité due à une lésion;
- c) du montant du salaire moyen, du salaire net moyen, de la perte de gains, du revenu familial net et d'un montant pour un affaiblissement physique du fait d'une lésion;
- d) du degré de diminution de la capacité de gain due à une lésion;
- e) de l'existence du lien de parenté de « membre de la famille »;
- f) de l'existence de la dépendance de personne à charge;
- g) de la nature, aux fins de la présente loi, d'une industrie, et de la catégorie à laquelle cette industrie devrait être rattachée;
- h) de la question de savoir si l'emploi d'une personne dans une industrie entrant dans le champ d'application de cette Partie est celui d'un travailleur, d'un sous-traitant ou d'un entrepreneur indépendant;
- i) de la question de savoir si la lésion corporelle ou le décès ont été causés par accident;
- j) de la question de savoir si l'accident est survenu du fait ou au cours d'un emploi entrant dans le champ d'application de la présente loi.

**49** Sous réserve de l'article 68, l'indemnité prévue par la présente Partie et les dépenses administratives de la Commission est payée

of a fund to be called the Accident Fund.

**50** For the purpose of creating and maintaining the Accident Fund, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation divide industries within the range of this Part into classes, and may rearrange such classes or withdraw from any class any industry or group of industries included therein and transfer such industry or group of industries to any other class, or form it into a separate class.

**51** The Commission shall assign every industry within the scope of this Part to its proper class, and where any industry includes several departments assignable to different classes, the Commission may either assign the industry to the class of its principal or chief department, or may, for the purpose of this Part, divide the industry into two or more departments, assigning each department to its proper class.

**53(3)** Where the business of the employer embraces more than one branch of business or class of industry, the Commission may require separate statements to be made as to each branch or class of industry, and such statements shall be made, verified, and filed as provided by subsection (1).

**53(9)** Notwithstanding anything contained in this Act every person shall, whenever required by the Commission, and within such reasonable time as it shall prescribe, file with the Commission a statement, verified as provided by subsection (1), showing any one or all of the following items:

- (a) the names and addresses of his employees at any specified time or during any specified period;
- (b) the nature of his business or undertaking and the duties performed by his employees at any specified time or during any specified period;
- (c) such particulars of wages and period of employment as may be specified;

sur une caisse appelée caisse des accidents.

**50** Aux fins de créer et d'alimenter la caisse des accidents, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement répartir les industries entrant dans le champ d'application de la présente Partie en catégories, et il peut reclasser ces catégories ou retirer de toute catégorie toute industrie ou tout groupe d'industries qui y était inclus et transférer cette industrie ou ce groupe d'industries à n'importe quelle autre catégorie, ou y constituer une catégorie à part.

**51** La Commission doit affecter chaque industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie à sa catégorie appropriée, et lorsqu'une industrie comprend plusieurs départements devant être affectés à des catégories différentes, la Commission peut soit affecter l'industrie à la catégorie de son département principal ou prédominant, soit, aux fins d'application de la présente Partie, subdiviser l'industrie en deux départements ou plus, et affecter chaque département à la catégorie appropriée.

**53(3)** Lorsque l'entreprise de l'employeur englobe plus d'une division d'entreprise ou catégorie d'industrie, la Commission peut exiger que des états distincts soient faits relativement à chaque division ou catégorie d'industrie, et ces états doivent être faits, certifiés et déposés comme il est prévu au paragraphe (1).

**53(9)** Nonobstant toute disposition de la présente loi, chaque personne doit, chaque fois que la Commission l'exige, et dans le délai raisonnable qu'elle prescrit, déposer à la Commission un état, certifié comme le prévoit le paragraphe (1), donnant tout ou partie des renseignements suivants :

- a) les noms et adresses de ses employés à un moment ou durant une période spécifiés;
- b) la nature de son affaire ou entreprise et les tâches accomplies par ses employés à un moment ou durant une période spécifiés;
- c) les renseignements spécifiés, le cas échéant, sur les salaires et la période d'emploi;

(d) such other particulars pertinent to the purposes of this Act as may be specified.

**54(1)** The Commission shall every year assess and levy upon and collect from the employers in each class, by an assessment rated upon the payroll, or otherwise as the Commission may deem proper

(a) sufficient funds to meet all claims for compensation incurred during that year;

(b) the estimated cost of those claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and

(c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

**57(1)** The Commission may establish such sub-classifications, differentials and proportions in the rates as between the different kinds of employment in the same class as may be deemed just; and where any particular industry is shown to be so circumstanced or conducted that the hazard is greater than the average of the class or sub-class to which such industry is assigned, the Commission may impose upon such industry a special rate, differential or assessment, to correspond with the excessive hazard of such industry.

**59(1)** Assessments may be made in such manner and form, at such times, and by such procedure as the Commission deems adequate and expedient, and may be general as applicable to any class or subclass, or special as applicable to any industry or part or department of any industry, or any employer.

#### **Case Law**

On September 20, 2000, the New Brunswick Court of Appeals in *Saint John Shipbuilding, Ltd. vs. WHSCC* interpreted Section 54(1) as providing the Commission with wide discretion in making the assessments contemplated by Section 54(1).

d) les autres renseignements pertinents aux fins de la présente loi qui sont spécifiés, le cas échéant.

**54(1)** La Commission doit chaque année établir pour les employeurs de chaque catégorie, prélever et percevoir de ces employeurs, par un calcul basé sur la feuille de paie ou, le cas échéant, d'une autre manière que la Commission peut juger appropriée

a) une cotisation suffisante pour satisfaire toutes les réclamations encourues durant l'année;

b) le coût estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours des années subséquentes; et

c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

**57(1)** La Commission peut établir pour les taux les sous-classifications, différences et proportions, correspondant aux différentes sortes d'emplois dans la même catégorie, qui semblent justes en l'occurrence, et lorsqu'il est démontré qu'une certaine industrie comporte des conditions ou est exploitée d'une manière qui augmente les risques au-delà de la moyenne de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle cette industrie est affectée, la Commission peut imposer à cette industrie un taux, une différence ou une cotisation particuliers, correspondant aux risques excessifs de cette industrie.

**59(1)** Les cotisations peuvent être établies de la façon, en la forme, aux moments et selon la procédure que la Commission estime convenables et opportuns et peuvent être générales et s'appliquer à une catégorie ou sous-catégorie, ou spéciales et s'appliquer à une industrie, à une partie ou un département d'une industrie ou à un employeur.

#### **Jurisprudence**

Le 20 septembre 2000, dans le cas de *Saint John Shipbuilding c. CSSIAT*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a interprété le paragraphe 54(1) comme s'il donnait à Travail sécuritaire NB le pouvoir d'établir les cotisations prévues dans ce paragraphe.

**REFERENCES****Policy-related Documents**

Policy No. 23-100 Employer Registration  
Policy No. 23-305 Administration of Out-of-Province Operations  
Policy No. 23-600 Setting Basic Assessment Rates  
Policy No. 23-605 Experience Rating System

**RESCINDS**

Policy No. 23-300 Employer Classification, release 005, approved 12/09/2008.

**APPENDICES**

Appendix A - Classification Flowchart

**HISTORY**

1. This document is release 006 and replaces release 005. It updates the references in the policy to NAICS from SIC, changes lists to be examples rather than prescriptive requirements, and clarifies portions of the text to address emerging employer activities and structures.

2. Release 005 approved and effective 12/09/2008 replaced release 004. It was updated to reflect the change in the industrial classification systems used to classify employers – from the Standard Industrial Classification System (SIC) to the North American Industry Classification System (NAICS).

3. Release 004 approved and effective 10/01/2002 replaced release 003. It clarified the criteria for degree of common ownership, and revised the name of the document.

4. Release 003 approved and effective 03/12/1998 replaced release 002. It clarified the provisions for reclassification and modified the format separating legislation from matters

**RÉFÉRENCES****Documents liés aux politiques**

Politique n° 23-100 – Inscription des employeurs  
Politique n° 23-305 – Administration des activités à l'extérieur de la province  
Politique n° 23-600 – Établissement des taux de cotisation de base  
Politique n° 23-605 – Système d'évaluation de l'expérience

**RÉVOCAATION**

Politique n° 23-300 – Classification des employeurs, diffusion n° 005, approuvée le 12 septembre 2008.

**ANNEXES**

Annexe A – Organigramme de classification

**HISTORIQUE**

1. Ce document est la diffusion n° 006 et remplace la diffusion n° 005. On a mis à jour les mentions du CTI pour indiquer le SCIAN, remplacé des énumérations par des exemples pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'exigences prescriptives et mis au clair des parties du texte afin d'aborder les nouvelles activités et structures d'employeurs.

2. La diffusion n° 005, approuvée et en vigueur le 12 septembre 2008, remplaçait la diffusion n° 004. Elle avait été mise à jour pour refléter le système de classification des industries dont on se sert maintenant pour classer les employeurs, soit le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), qui a remplacé le système de Classification type des industries (CTI.)

3. La diffusion n° 004, approuvée et en vigueur le 10 janvier 2002, remplaçait la diffusion n° 003. Elle précisait les critères quant au degré de propriété commune et modifiait le nom du document.

4. La diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 3 décembre 1998, remplaçait la diffusion n° 002. Elle précisait les dispositions quant à la reclassification et modifiait le format qui sépare



# POLICY / POLITIQUE

No. 23-300

Title: Employer Classification  
Titre : Classification des employeurs

Page 17 of / de 17

of interpretation.

5. Release 002, approved 02/10/1997 and effective 01/01/1996 replaced release 001. It reinforced the use of SIC codes as the primary classification tool.

6. Release 001, approved 25/09/1996 and effective 01/01/1996, was the original issue. It represented the current practice and the essential elements of the previous policy no. A105.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release

## REVISIONS

60 months

## BOARD APPROVAL DATE

31/01/2013

les parties intitulées Sommaire de la loi et Questions d'interprétation.

5. La diffusion n° 002, approuvée le 2 octobre 1997 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, remplaçait la diffusion n° 001. Elle mettait l'accent sur l'usage des codes de la CTI pour affecter les employeurs à une industrie.

6. La diffusion n° 001, approuvée le 25 septembre 1996 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, était la version initiale. Elle représentait la pratique actuelle du document précédent, Politique n° A105.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

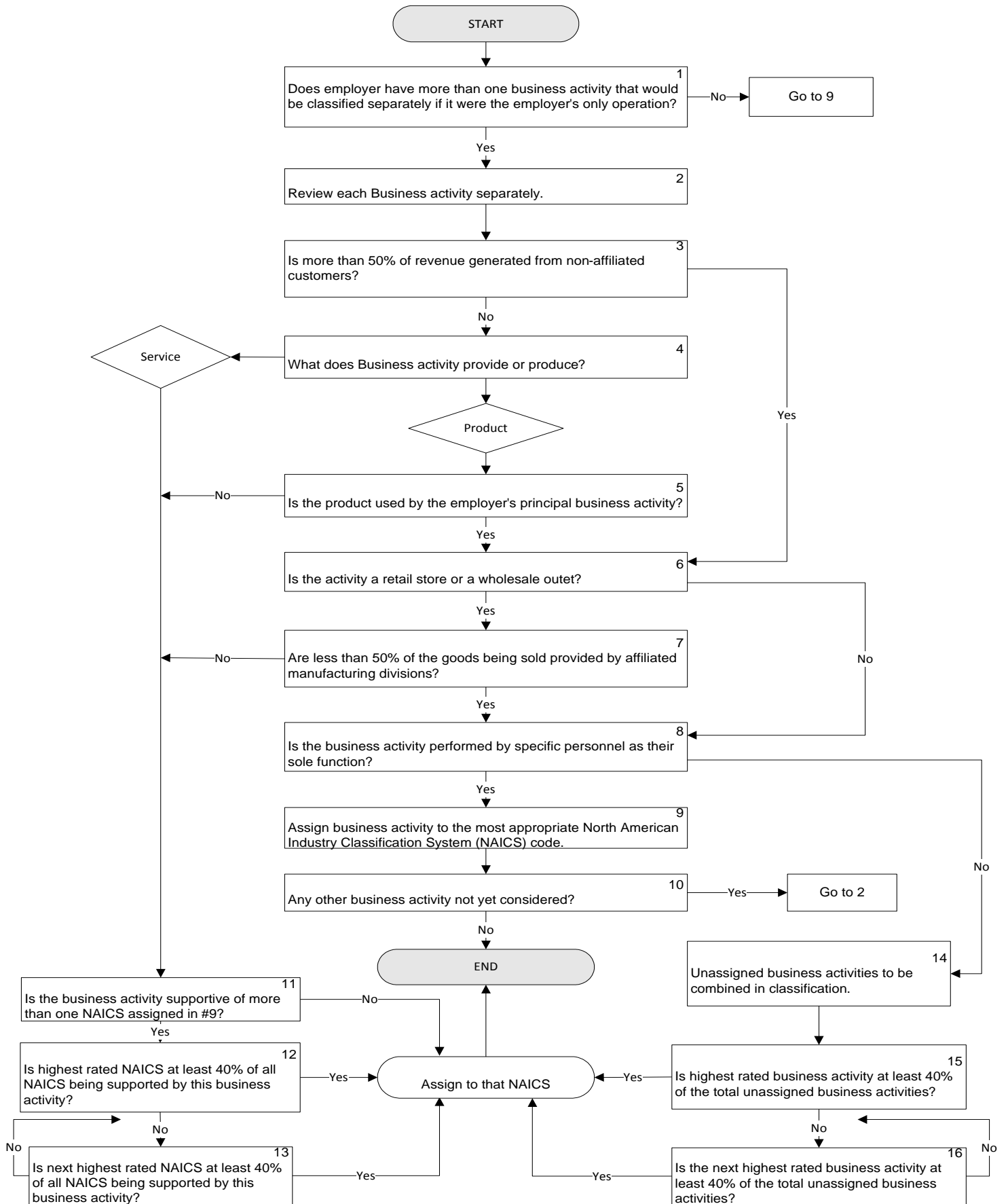
## RÉVISION

60 mois

## DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 31 janvier 2013

### CLASSIFICATION FLOWCHART



## DIAGRAMME DE LA CLASSIFICATION

